

Département
NORD
Canton
HAZEBROUCK
Commune
ESTAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE n° 20./2026

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A UN ADJOINT

- Le maire de la Commune d'ESTAIRE (Nord),
- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,
- Vu les articles L2122-19 à L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 mars 2026 portant élections du maire et des adjoints,
- Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Madame Meghann WILLEMS, Adjointe au Maire, un certain nombre d'attributions en matière de l'enfance, jeunesse, éducation et des associations.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{ER} avril 2026, délégation de fonction et de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour la durée du mandat à Madame **Méghann WILLEMS, Adjointe au Maire, en matière de :**

1. Enfance et petite enfance :

- Relations avec les établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, multi-accueils, relais d'assistantes maternelles) et les partenaires institutionnels (PMI, CAF).
- Suivi des projets éducatifs et pédagogiques en lien avec les structures petite enfance.
- Participation aux instances locales (commissions, groupes de travail) relatives à la petite enfance.

2. Affaires scolaires et éducation :

- Représentation de la commune auprès des écoles maternelles et élémentaires, du collège, et des instances éducatives (conseils d'école, projets éducatifs territoriaux).
- Gestion des activités périscolaires et extrascolaires (accueils de loisirs, temps d'activités périscolaires) en lien avec les services périscolaires.
- Organisation et suivi du restaurant scolaire (hors marchés publics de denrées).
- Élaboration et suivi du budget des écoles, en collaboration avec les directions des établissements.
- Participation aux cérémonies et événements liés à la vie scolaire.

3. Jeunesse :

- Animation et coordination de la politique jeunesse de la commune.
- Gestion des dispositifs d'aide aux jeunes (formation BAFA, emplois saisonniers).
- Relations avec les associations et structures jeunesse (accueil jeune).

4. Associations :

- Suivi des associations locales
- Instruction des demandes de salles municipales
- Mise en place du calendrier des événements associatifs
- Participation à la commission communale des demandes de subventions et partenariats avec les associations concernées.
- Représentation de la commune lors des événements associatifs.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Madame Méghann WILLEMS signera toutes les pièces et tous les actes, courriers, documents, devis, bons d'engagements, contrats, conventions nécessaires à l'exercice de cette délégation.

.../...

.../...

Article 3 : La signature par Madame Méghann WILLEMS des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 4 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'Estaires, et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville et notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE.

Fait à ESTAIRES, le 1^{er} avril 2026

Le Maire

Dorothee Bertrand



Notifié le :
Signature de l'intéressée

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.